

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 avril 2020 relatif à la modification temporaire des labels rouges n° LA 03/81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » et n° LA 08/13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide »

NOR : AGRT2009162A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;
Vu la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises contre la propagation du virus covid-19, les conditions de production du cahier des charges du label rouge n° LA 03/81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 17 mars 2020 et jusqu'à 4 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

– Au chapitre « 3-2. Comparaison avec le produit courant » :

La disposition :

«

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Poids à l'abattage	Compris entre 85 et 170 kg	Aucun objectif

» ;

est remplacée par :

«

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Poids à l'abattage	Compris entre 85 et 180 kg	Aucun objectif

».

– Au chapitre « 5-12. Sélection des carcasses » :

La disposition :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
S18	Poids maximum des carcasses	170 kg

» ;

est remplacée par :

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
S18	Poids maximum des carcasses	180 kg

».

Art. 2. – En raison des mesures prises contre la propagation du virus covid-19, les conditions de production du cahier des charges du label rouge n° LA 08/13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 17 mars 2020 et jusqu'à 4 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

– Au chapitre « 3-2. Comparaison avec le produit courant » :

La disposition :

«

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Poids des carcasses	Compris entre 100 et 200 kg	Aucun objectif en termes de poids des carcasses

» ;

est remplacée par :

Points de différence	Produit label rouge	Produit courant
Poids des carcasses	Compris entre 100 et 210 kg	Aucun objectif en termes de poids des carcasses

».

– Au chapitre « 5-12. Sélection des carcasses » :

La disposition :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
S18	Poids maximum des carcasses	Entre 100 et 200 kg

» ;

est remplacée par :

«

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
S18	Poids maximum des carcasses	Entre 100 et 210 kg

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT